21. Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes
(Genève, 1996)

Situation 31 mars 2025

État/OIG	Date à laquelle l'État/OIG devient partie au Traité
Afghanistan	9 février 2021
Albanie	20 mai 2002
Algérie	31 janvier 2014
Allemagne	14 mars 2010[28]
Argentine	20 mai 2002
Arménie	6 mars 2005
Australie[1, 2]	26 juillet 2007
Autriche	14 mars 2010
Azerbaïdjan	11 avril 2006
Bahreïn	15 décembre 2005
Barbade	13 décembre 2019
Bélarus	20 mai 2002
Belgique	30 août 2006[2]
Belize	9 février 2019
Bénin	16 avril 2006
Bosnie-Herzégovine	25 novembre 2009
Botswana	27 janvier 2005
Brunéi Darussalam	2 mai 2017
Bulgarie	20 mai 2002
Burkina Faso	20 mai 2002
Cabo Verde	22 mai 2019
Cameroun	9 avril 2025
Comores	25 avril 2021
Canada[3, 4, 5]	13 août 2014
Chili[6]	20 mai 2002
Chine[7, 8, 9]	9 juin 2007
Chypre	2 décembre 2005
Colombie	20 mai 2002
Costa Rica	20 mai 2002
Croatie	20 mai 2002
Danemark[2, 10]	14 mars 2010
El Salvador	20 mai 2002
Émirats arabes unis	9 juin 2005
Équateur	20 mai 2002
Espagne	14 mars 2010
Estonie	14 mars 2010
États-Unis d'Amérique	20 mai 2002[11]
Fédération de Russie[12]	5 février 2009
Finlande[13]	14 mars 2010
France[2]	14 mars 2010
Gabon	20 mai 2002
Géorgie	20 mai 2002
Ghana	16 février 2013
Grèce	14 mars 2010
Guatemala	8 janvier 2003
Guinée	25 mai 2002
Honduras	20 mai 2002
Hongrie	20 mai 2002
Îles Cook	19 juin 2019
Inde[14, 15]	25 décembre 2018
Indonésie	15 février 2005
Irlande	14 mars 2010
Italie	14 mars 2010
Jamaïque	12 juin 2002
Japon	9 octobre 2002[2, 16]
Jordanie	24 mai 2003
Kazakhstan	12 novembre 2004
Kirghizistan	15 août 2002
Kiribati	22 juin 2021
Lettonie	20 mai 2002
Liechtenstein	30 avril 2007
Lituanie	20 mai 2002
Luxembourg	14 mars 2010
Macédoine du Nord	20 mars 2005[2, 17]
Madagascar	24 février 2015
Malaisie	27 décembre 2012
Mali	20 mai 2002
Malte	14 mars 2010
Maroc	20 juillet 2011
Mexique	20 mai 2002
Mongolie	25 octobre 2002
Monténégro	3 juin 2006
Nicaragua	6 mars 2003
Nigeria	4 janvier 2018
Nouvelle-Zélande[18, 19]	17 mars 2019
Oman	20 septembre 2005
Ouganda	28 avril 2022
Ouzbékistan	17 juillet 2019
Panama	20 mai 2002
Paraguay	20 mai 2002
Pays-Bas (Royaume des)	14 mars 2010
Pérou	18 juillet 2002
Philippines	4 octobre 2002
Pologne	21 octobre 2003
Portugal	14 mars 2010
Qatar	28 octobre 2005
République de Corée	18 mars 2009[2, 20, 21]
République de Moldova	20 mai 2002
République dominicaine	10 janvier 2006
République tchèque	20 mai 2002
Roumanie	20 mai 2002
Royaume-Uni[22, 23, 24]	14 mars 2010
Saint-Kitts-et-Nevis	8 octobre 2024
Sainte-Lucie	20 mai 2002
Saint-Marin	2 septembre 2020
Saint-Vincent-et-les Grenadines	12 février 2011
Sao Tomé-et-Principe	27 avril 2020
Sénégal	20 mai 2002
Serbie[25]	13 juin 2003
Singapour	17 avril 2005[26]
Slovaquie	20 mai 2002
Slovénie	20 mai 2002
Suède[27]	14 mars 2010
Suisse	1er juillet 2008[28]
Tadjikistan	24 août 2011
Togo	21 mai 2003
Trinité-et-Tobago	28 novembre 2008
Tunisie	16 juin 2023
Türkiye	28 novembre 2008
Ukraine	20 mai 2002
Union européenne	14 mars 2010
Uruguay	28 août 2008
Vanuatu	6 août 2020
Viet Nam[29]	1er juillet 2022

(Total: 114)

21. Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes
(Genève, 1996)

(suite)

[1] En vertu de l'article 15.3), l'Australie n'appliquera pas les dispositions de l'article 15.1) à l'égard:
a) de l'utilisation des phonogrammes aux fins de (i) la diffusion radiophonique, et de (ii) la radiocommunication au public des phonogrammes au sens de la première phrase de l'article 2.g), ni
b) de la communication au public des phonogrammes en rendant audibles par le public les sons fixés sur les phonogrammes au moyen d'un appareil destiné à recevoir une émission radiodiffusée ou une autre forme de transmission des phonogrammes.

[2] Conformément à l'article 3.3) du Traité, cet État a déclaré qu'il n'appliquera pas le critère de la publication en ce qui concerne la protection des phonogrammes.

[3] En vertu de l'article 3.3) du Traité, le Canada n'appliquera pas le critère de la fixation relativement aux droits exclusifs des producteurs de phonogrammes.

[4] En vertu de l'article 3.3) du Traité, le Canada n'appliquera pas le critère de la publication relativement au droit à la rémunération à prévu l'article 15.1) du Traité.

[5] En vertu de l'article 15.3) du Traité, le Canada n'appliquera pas l'article 15.1) du Traité relativement à la retransmission de phonogrammes.

[6] Conformément à l'alinéa 3) de l'article 15 du traité, le Chili appliquera les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 15 du traité seulement en ce qui concerne les utilisations directes de phonogrammes publiés à des fins de commerce pour une communication quelconque au public. Conformément à l'alinéa 3) de l'article 15 du traité, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur ou l'artiste interprète ou exécutant est ressortissant d'une autre Partie contractante qui a fait une déclaration conformément à l'alinéa 3) de l'article 15 du traité, la République du Chili appliquera, nonobstant les dispositions de la déclaration précédente, les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 15 du traité dans la mesure où cette Partie contractante accorde la protection prévue par les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 15 du traité.

[7] Conformément à l'article 15.3) du traité, la République populaire de Chine n'appliquera pas les dispositions de l'article 15.1).

[8] Conformément à loi fondamentale de Hong Kong (Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé que le traité s'appliquera à Hong Kong (Chine) à partir du 1er octobre 2008. Hong Kong (Chine) ne se considère pas liée par l'article 15.1) du Traité en ce qui concerne le droit des artistes et interprètes ou exécutants. À l'égard du droit des producteurs de phonogrammes prévu à l'article 15.1) du Traité, les lois pertinentes de Hong Kong (Chine) s'appliqueront.

[9] Conformément à la loi fondamentale de Macao (Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que le traité s'appliquera à Macao (Chine). Macao (Chine) ne sera pas liée par l'article 15.1) du Traité en ce qui concerne le droit des artistes interprètes ou exécutants. À l'égard du droit des producteurs de phonogrammes prévu à l'article 15.1) du Traité, les lois pertinentes de Macao (Chine) s'appliqueront.

[10] Applicable aux îles Féroé à compter du 30 avril 2018.

[11] Conformément à l'article 15.3) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, les États-Unis d'Amérique n'appliqueront les dispositions de l'article 15.1) dudit traité qu'à l'égard de certains actes de radiodiffusion et de communication au public par des moyens numériques pour lesquels une redevance directe ou indirecte est perçue au titre de la réception, ou pour d'autres retransmissions et communications sur phonogramme numérique, comme le prévoit la loi des États-Unis d'Amérique.

[12] Conformément à l'article 15.3) du WPPT, la Fédération de Russie n'appliquera pas les dispositions de l'article 15.1) du WPPT en relation avec les phonogrammes dont le producteur n'est pas citoyen ou personne morale d'une autre Partie contractante; qu'elle limitera la protection accordée, conformément à l'article 15.1) du WPPT, en relation avec les phonogrammes dont le producteur est citoyen ou personne morale d'une autre Partie contractante, dans le cadre et aux conditions prévues par cette Partie contractante pour les phonogrammes enregistrés pour la première fois par un citoyen ou une personne morale de la Fédération de Russie, et

Conformément à l'article 3.3) du WPPT, la Fédération de Russie notifie que lorsqu'elle a adhéré à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) du 26 octobre 1961, la Fédération de Russie a déclaré, conformément à l'article 5.3) de la Convention de Rome, qu'elle n'appliquerait pas le critère de la fixation prévu à l'article 5.1)b) de la Convention de Rome.

[13] Conformément à l'article 3.3) du traité, la République de Finlande faisant usage de la faculté prévue à l'article 5(3) de la Convention de Rome, déclare qu'elle n'appliquera pas le critère de la publication.

[14] Conformément à l'article 3.3) du traité, la République de l'Inde, faisant usage de la faculté prévue à l'article 5.) de la Convention de Rome, n'appliquera pas le critère de la fixation dans l'application du traitement national au producteurs de phonogrammes.

[15] Conformément à l'article 15.3) du traité, la République de l'Inde n'appliquera pas les dispositions relatives à la rémunération équitable et unique aux artistes interprétés ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes.

[16] Conformément à l'article 15.3), le Japon appliquera à l'égard des producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants d'une autre partie contractante, les dispositions de l'article 15.1) dans la mesure où cette partie contractante accorde la protection prévue par ces dispositions ; le Japon appliquera les dispositions de l'Article 15.1) à l'égard de l'utilisation directe ou indirecte des phonogrammes publiés à des fins de commerce pour la radiodiffusion, la distribution par câble ou pour la "transmission automatique au public de l'information non fixée" ; et à l'égard de l'utilisation directe ou indirecte des phonogrammes mis à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement pour la radiodiffusion, la distribution par câble (diffusion par fil) ou pour la "transmission automatique au public de l'information non fixée".

[17] Conformément à l'article 15.3) du Traité de l'OMPI, la République de Macédoine du Nord n'applique pas la disposition relative à la rémunération équitable unique pour les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes lorsque des phonogrammes publiés à des fins de commerce sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion pour une communication quelconque au public, sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, en relation avec la réserve exprimée à l'époque par l'ex-République yougoslave de Macédoine au sujet de l'article 16.1)a)i) de la Convention de Rome.

[18] Conformément à l'article 15.3) du Traité, la disposition prévue par l'article 15.1) ne sera pas appliquée en Nouvelle-Zélande.

[19] L'adhésion de la Nouvelle-Zélande s'étend à Tokélaou.

21. Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes
(Genève, 1996)

(suite)

[20] Conformément à l'article 15.3) du Traité, la République de Corée appliquera la disposition de l'article 15.1) dudit traité en ce qui concerne l'utilisation de phonogrammes publiés à des fins de commerce pour la radiodiffusion ou la transmission par câble. La transmission par câble n'inclut pas la transmission sur l'Internet.

[21] Conformément à l'article 15.3) du Traité, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur ou l'artiste interprète ou exécutant a la nationalité d'une autre Partie contractante qui a fait une déclaration en vertu de l'article 15.3) dudit traité, la République de Corée appliquera les dispositions de l'article 15.1) dudit traité dans la mesure où, et à la condition que, cette autre Partie contractante accorde une protection aux phonogrammes dont le producteur ou l'artiste interprète ou exécutant a la nationalité de la République de Corée conformément aux dispositions de l'article 15.1) dudit traité.

[22] Le Royaume-Uni a étendu l'application du Traité aux territoires de Bailliage de Guernesey et de l'Île de Man avec effet au 1er janvier 2021.

[23] Le Royaume-Uni a étendu l'application du Traité au territoire de Gibraltar avec effet au 17 mai 2022.

[24] Conformément à l'article 3.3) du Traité, le Royaume-Uni a déclaré qu'il n'appliquera pas le critère de la fixation. Cette déclaration est faite à l'égard du Royaume-Uni et des territoires de l'Île de Man et de Gibraltar.

[25] La Serbie est l'État assurant la continuation de la Serbie-et-Monténégro à compter du 3 juin 2006.

[26] Conformément à l'Article 15.3), Singapour limitera l'application des dispositions de l'Article 15.1) de la manière suivante : (i) les producteurs de phonogrammes ont le droit exclusif de mettre à la disposition du public un enregistrement sonore au moyen ou dans le cadre d'une transmission audionumérique; et (ii) les artistes interprètes ou exécutants peuvent intenter une action en cas de communication au public non autorisée d'une interprétation ou exécution vivante et en cas de mise à la disposition du public non autorisée de l'enregistrement d'une interprétation ou exécution (sur un réseau ou d'une autre manière) de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. Dans ce contexte, le terme "communication" englobe la radiodiffusion, l'inclusion dans un service de câblodistribution et la mise à disposition de l'interprétation ou exécution vivante de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

[27] Conformément à l'article 3.3) du WPPT, le Royaume de Suède a déclaré qu'il n'appliquera pas le critère de publication à l'exception du droit de reproduction de producteurs des phonogrammes.

[28] Conformément à l'article 3.3) du Traité, cet État a déclaré qu'il n'appliquera pas le critère de la fixation en ce qui concerne la protection des phonogrammes.

[29] Conformément à l'article 15.3) du Traité, la République socialiste du Viet Nam déclare appliquer l'article 15.1) dans les cas particuliers prévus par la loi sur la propriété intellectuelle du Viet Nam et ses documents d'application.